



Avis conforme n°213/2021

Saisine par autorité administrative : Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : DP 005101 21 H 0016
Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance - 050000 GAP
Localisation : Pré de Madame Carle
Nature de la demande : Ouverture d'une porte supplémentaire
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Gilles MARTINEZ

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu le Décret du 20 avril 1998 portant classement d'un site : du massif du Pelvoux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 23 avril 2021, sous la référence DP n°005101 21 H 0016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/05/2021 ;

Considérant que la demande formulée par l'établissement public du parc national des Écrins correspond à la réalisation de ses missions d'accueil du public sur le site du pré de Madame Carle,

Considérant la nécessité de mise en conformité d'un local électrique du bâtiment considéré pour la poursuite de l'exploitation du chalet d'accueil,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Établissement public Parc National des Écrins, est autorisée à réaliser l'ouverture d'une porte en façade Ouest (porte bois – mélèze – pleine) en vue de la mise en conformité d'un local électrique et batteries au chalet d'accueil du Parc National au Pré de Mme Carle sur la commune de Vallouise-Pelvoux .

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la porte sera réalisée en mélèze brut identique à celle existante,
2. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 15/09/21 au 15/10/21. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°005101 21 H 0016 du 23/04/2021. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/05/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.